

Constitution du droit **Abaissement de la condition des 15 ans**

Mise à jour : 23 novembre 2010

■ **Résumé**

Abaissement de la condition des 15 ans de services nécessaire pour obtenir une pension.

■ **Textes de références**

Article : 53-I et VI de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ **Décrets d'application**

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser la durée minimale de services.
Décrets d'application à paraître pour la CNRACL.

■ **Dates d'application**

Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

■ **Dispositions antérieures à la réforme**

Le droit à pension est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres, a accompli au moins 15 années de services civils ou militaires effectifs.

Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension, est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et du régime complémentaire de l'Ircantec.

■ **Nouvelles mesures**

Abaissement de la condition des 15 ans de services nécessaire pour obtenir une pension, à compter du 1^{er} janvier 2011 (Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser la durée minimale de services).

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31/12/2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans.